

Paris, le 27 octobre 2015

Décision du Défenseur des droits MSP-2015-230

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 637 et 702 du code civil ;

Vu les articles L. 141-3 et R. 141-4 du code de la voirie routière

Saisi par Monsieur C. qui estime avoir subi un préjudice

Décide de procéder à une **résolution amiable** entre Monsieur C. et la commune de S., par voie de médiation.

Décide de **recommander** à S. de supprimer la voie publique.

Le Défenseur des droits demande à la commune de S. de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Pour le Défenseur des droits et par délégation

Recommandation

Monsieur C. est propriétaire, à S., des parcelles cadastrées section AO n° 87 et 286 a sollicité l'intervention du Défenseur des droits pour la résolution du litige qui l'oppose à la commune de S. concernant la transformation d'une servitude de passage, dont bénéficiait la commune au profit de la parcelle AO n° 85, en voirie publique.

Le 8 janvier 2015, le Défenseur des droits a demandé à Monsieur P., Maire de S. de procéder à un nouvel examen de ce dossier.

Les échanges de courriers intervenus entre la commune de S. et le Défenseur des droits n'ont pas permis de résoudre ce litige.

Le Défenseur des droits rappelle que l'obtention d'une servitude de passage sur un terrain privé pour desservir un bâtiment classé dans le domaine privé de la commune ne pouvait permettre à un maire d'y créer une voie publique sans contrevenir aux dispositions de l'article 702 du code civil.

Il note par ailleurs que le juge administratif, compétent en matière d'emprise irrégulière et de voie de fait depuis l'arrêt du tribunal des conflits du 17 juin 2013, M.B. c/ ERDF Annecy, pourrait condamner la commune pour voie de fait à remettre en état les lieux puisqu'une servitude de passage inscrite sur un terrain privé ne peut servir à créer une voie publique qui par nature appartient au domaine public et est incessible, inaliénable et imprescriptible.

En conséquence, il appartient au maire de S. de supprimer la voir publique édifiée sur le terrain de Monsieur C. afin de faire cesser les dommages résultants de cette situation.